



Équipements sportifs

- Travaux d'investissements pour la création ou la restructuration d'équipements exclusivement destinés à la pratique d'activités sportives.
- Sont subventionnables les opérations d'investissements supérieures à 25 000 € HT.
- Ne sont pas subventionnables les tribunes, les acquisitions de matériel et de mobilier, les travaux d'entretien, les rénovations des courts de tennis (voir programme Constructions publiques et d'équipements communaux divers) et ceux n'apportant aucune modification de la structure existante.

■ Bénéficiaires

Communes et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

■ Subventions

Dépense subventionnable

Coût HT de l'opération.

Taux de subvention

45 %.

Plafond de subvention par équipement

- **Vestiaires-douches :**
 - Construction d'un bâtiment vestiaire-douche : 45 000 € ;
 - Agrandissement et/ou restructuration d'un bâtiment vestiaire-douche existant : 30 000 €.
- **Salles de sports, gymnases :**
 - Création : 200 000 € ;
 - Restructuration : 140 000 €.
- **Piscines :**
 - Création : 200 000 € ;
 - Restructuration : 140 000 €.

Taux maximum subventionnable toutes aides confondues : 60 % (avec un taux de participation maximum usuel du Conseil général de 45 %, dans le cas d'aucun autre cofinancement).

Dans ce cas, l'aide du Conseil général sera complémentaire à celle des autres partenaires financiers et sera octroyée au vu des arrêtés attributifs de subventions des différents décideurs ou des rejets éventuels, dans la limite de l'autorisation de programme annuelle votée par l'Assemblée départementale, lors du vote du budget primitif.

- **Autres équipements (création, restructuration) :** 100 000 €.

Règle de non-cumul

La subvention départementale attribuable à ce titre ne peut pas être cumulée à celle accordable par le Conseil général au titre du programme de "Constructions publiques et d'équipements communaux divers".



■ Procédure

Constitution du dossier de demande de subvention :

Le dossier doit comporter :

- La délibération de la collectivité :
 - Approuvant le projet défini par le dossier établi par le maître d'œuvre ;
 - Décidant sa réalisation ;
 - Arrêtant son plan de financement prévisionnel ;
 - Sollicitant l'aide départementale.
- Le dossier technique de l'opération comportant :
 - Le plan de masse ;
 - Le plan de situation des travaux ;
 - L'estimation prévisionnelle du coût ;
 - Le descriptif sommaire des travaux.

Dépôt du dossier de demande de subvention :

Les demandes de subvention (premières demandes ou renouvellements) doivent être déposées avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

Les subventions sont programmées après instruction des dossiers de demande de subvention :

- Soit par le Conseil général pour les opérations intéressant les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale.

L'arrêté attributif de subvention intervient après présentation et instruction du dossier donnant la définition technique et financière détaillée de l'opération (avant-projet détaillé ou dossier de consultation d'entreprises complété par la solution administrative chiffrée) qui sera réalisée avec l'aide programmée, accompagné du calendrier d'exécution de l'opération (date de mise en chantier - date d'achèvement).

Ce dossier doit être présenté au plus tard dans les 12 mois suivant la date de programmation de la subvention.

- Soit, en tant que de besoin, par la Commission permanente du Conseil général pour les opérations intéressant les communes et les EPCI relatives aux travaux de création ou de restructuration des piscines.

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général
Pôle Infrastructures et Logistique
Service Aides aux communes

05 55 93 71 68

Courriel : aides-communes@cg19.fr

■ Conditions de versement

Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.

■ Les travaux subventionnés doivent être mis en chantier dans les deux ans suivant la date de l'arrêté ou de la convention attributive de subvention.

■ La subvention attribuée pourra donner lieu :

- Soit à un seul versement après exécution complète de l'opération subventionnée ;
- Soit à plusieurs versements (acomptes et solde) selon l'état d'avancement de l'opération subventionnée.

■ Le versement d'acomptes pourra être demandé lorsque l'opération subventionnée justifiera d'un degré d'exécution de 25, 50 ou 75 %, étant précisé également qu'il ne sera pas versé d'acompte inférieur à 4 000 €.

■ Le versement des subventions intervient après contrôle de la matérialité d'exécution de l'opération subventionnée, telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.

■ L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné ; elle ne peut excéder :

- Pour les acomptes, le montant de la subvention déterminé selon le degré d'exécution de l'opération ;
- Pour la réalisation complète de l'opération subventionnée, le montant de la subvention.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif de subvention (ou de la convention attributive), la subvention non versée sera caduque.